



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N° 3 – SAISON 2022/2023

Réunion plénière du lundi 12 juin 2023

* * * * *

Sont présents : MM. Christian BERNARD, Olivier CHAILLOU et Michel PELLETIER

Assiste : M. LORMEAU Marcel, personne ressources

Absents excusés : MM. CAUDAL Christian - MEUNIER Francis

• 1 - APPEL

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Vendée.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

- **2 - Approbation du procès-verbal n°2 du 6 mars 2023**

Le Procès-verbal n°2 de la réunion du 6 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

- **3 - Situation des arbitres au 30 juin 2023**

La Commission délibère pour les clubs dont l'équipe représentative évolue au niveau District. Elle procède aux ajustements autorisés par les diverses procédures.

⇒ **Dérogations médicales**

Conformément à l'article 34, alinéa e. du Statut de l'Arbitrage, elle accorde une dérogation aux minima demandés, sur production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours. Les arbitres suivants couvrent le club indiqué pour la saison en cours.

BOUDEAU Thierry	FOOT ESPOIR 85 NALLIERS
CHATELLIER Laurent	ENT. GIVRAND L'AIGUILLON LANDEVIEILLE FC
PEAUDEAU Christophe	INDEPENDANT
QUAIRAULT Yohann	ST PIERRE S. NIEUL LE DOLENT
THOMAS Dylan	U.S. LANDERONDES ST GEORGES
WYART Patrick	U.S. AUTIZE VENDEE

⇒ **Règle de la compensation**

En application de la règle de la compensation mentionnée à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres bénéficiaires suivants couvrent leur club.

Club	arbitre bénéficiaire	arbitre compensant
CHAUCHE COPECHAGNIERE FO	BIRONNEAU Matis (19+1)	GENDREAU Benoît (28-1)
ST GILLES ST HILAIRE F.C.	ANDRE Thomas (18+2)	DAVID Thibaud (27-2)

La Commission rappelle que la dérogation médicale et la règle de la compensation ne peuvent pas s'appliquer aux arbitres stagiaires.

⇒ **Clause "Arbitre-joueur"**

La Commission dresse la liste des arbitres qui n'ont pas atteint leur quota de matches, mais qui bénéficient de la clause "arbitre-joueur", établie par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage. Ils couvrent leur club pour 0.5 obligation.

Aucun arbitre n'est concerné par cette clause

⇒ **Cas particuliers :**

Néant

⇒ **Liste des arbitres qui ne couvrent pas leur club**

La Commission établit la liste des arbitres qui n'ont pas atteint leur quota de matches et qui ne peuvent pas bénéficier des procédures ci-dessus : ils ne couvrent pas le club indiqué.

Arbitre	Club	quota	arbitrés
GRIT Florian	U.S. BAZOGES BEAUREPAIRE	6	1
BOURY Quentin	AV.F.C BOUIN BOIS CENE	16	1
SOULARD Baptiste	FC ST PHILBERT REORTHE JAUDONNIERE	20	2
THOMAS Corentin	E.S. GROSBREUIL GIROUARD	20	3
BRAULT Zacharie	Ent. GIVRAND AIGUILLON LANDEVIELLE	20	15
BROCHARD AUGEREAU S.S. ILE D'YEU Mani		4	1
GOURMAUD Lara	F.C. PIERRETARDIERE	12	3
RAGON Thomas	U.S. GOULEDOISIENNE	20	13
CHEVALIER Nathan	F.C. ST GEORGES GUYONNIERE	20	0
RANDONNET Baptiste	U.S. ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES	20	2

• **4 –Liste des clubs couverts par un arbitre de club dans les conditions fixées à l'article 41**

En application de l'article 33 alinéa i) et suivant les dispositions L.F.P.L. "La ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

L'arbitre de club doit avoir suivi une formation initiale, il doit avoir arbitré au centre 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match, il devra également suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'ETRA.

CALLARD Olivier	AV.F.C. BOUIN BOIS CENE
IMBERT David	FOOT ESPOIR 85 NALLIERS

5 -Article 47 - Sanctions sportives

Liste des clubs en infraction au 30 juin 2023, voir annexe 1 ci dessous

1ère année COMMEQUIERS SP.
F.C. MOUILLERON THOUARSAIS LA CAILLERE
J.A. ST MATHURIN
S.M. TREIZE SEPTIERS

2ème année SP FOUGERE THORIGNY
F.C. LA GARNACHE
F.C. LA GENERAUDIERE ROCHE SUD
FOOTBALL CLUB LANGONNAIS
F.C. MARTINET*
U.S. GOULEDOISIENNE
ENT.S. MARAIS VELLUIRE GUE DE VELLUIRE*

3ème année et plus A.S.L. BEAUFOU FOOTBALL
F.C. CHAVAGNES LA RABATELIERE
A.S. PALUDIERS ISLAIS ILE D'OLONNE
U.S. L'OIE*

- **6 –Article 46 – Sanctions financières**

➤ **Clubs en infraction financière au 30 juin 2023, sanctionnés d'une amende supplémentaire**
Compte tenu de la mise à jour de la situation de leurs arbitres au 30 juin 2023, les clubs suivants sont sanctionnés d'une amende supplémentaire :

F.C. ST PHILBERT REORTHE JAUDONNIERE	= 90€
E.S. GROSBREUIL GIROUARD	= 120€
U.S. GOULEDOISIENNE	= 180€

➤ **Club bénéficiant d'un remboursement des amendes infligées au 1er avril 2023**

L'ILE D'ELLE CANTON CHAILLE PICTON	= 480€
F.C. LA GARNACHE	= 360€

- **7–Article 45 – Arbitres supplémentaires**

Clubs bénéficiant de ces dispositions pour la saison 2023/2024

1 muté supplémentaire U.S. BAZOGES BEAUREPAIRE
ST M. L'HERBERGEMENT
F.C. LA GAUBRETIERE ST MARTIN
LA VERRIE ST AUBIN
U.S. LANDERONDE ST GEORGES
CHAMP ST PERE F.C.V.G.
MONTREVERD
MOUTIERS ST AVAUGOURD
FOOT ESPOIR 85 NALLIERS
F.C. ROCHERSERVIERE BOUAINE
H. VENANSALT

2 mutés supplémentaires F.C. GIVRAND L'AIGUILLON

- **8 - Informations et questions diverses**

La Commission prend connaissance des courriels reçus par le District, concernant le Statut de l'Arbitrage.

F.C. ROCHESERVIERE BOUAINE

F.C. CHAVAGNES LA RABATELIERE

GUINET Sébastien arbitre de FOOT ESPOIR 85 NALLIERS

Les réponses qui leur ont été communiquées sont validées par la Commission.

La Commission est tenue d'appliquer le Statut de l'Arbitrage tel qu'il a été voté et adopté par les Assemblées Générales de la Ligue des Pays de la Loire et du District de Vendée. Les dérogations autres que celles prévues dans le texte du Statut de l'Arbitrage ne relèvent pas de sa compétence.

Le Président,
Olivier CHAILLOU

Le Secrétaire,
Christian BERNARD

Commission du Statut de l'Arbitrage

(Annexe 1 PV 3 du 12 juin 2023)

Clubs de District en infraction avec le Statut de l'Arbitrage Au 30 juin 2023

1^{ère} Année d'infraction : 4

COMMEQUIERS SP. F.C. MOUILLERON THOUARSAIS LA CAILLERE J.A. ST MATHURIN S.M. TREIZE SEPTIERS	Nombre de joueurs mutés autorisés pour toute la saison 2023/2024 (Art. 47 du Statut de l'Arbitrage) 4 mutés en équipe première
---	--

2^{ème} Année d'infraction : 7

SP.O. FOUGERE THORIGNY F.C. LA GARNACHE F.C. LA GENERAUDIERE ROCHE SUD FOOTBALL CLUB LANGONNAIS F.C. MARTINET* U.S. GOULEDOISIENNE ENT.S. MARAIS VELLUIRE GUE DE VELLUIRE*	Nombre de joueurs mutés autorisés pour toute la saison 2023/2024 (Art. 47 du Statut de l'Arbitrage) 2 mutés en équipe première
--	--

3^{ème} Année d'infraction et plus : 4

A.S.L. BEAUFOU FOOTBALL F.C. CHAVAGNES-LA RABATELIERE A.S.PALUDIERS ISLAIS ILE D'OLONNE U.S. DE L'OIE*	3 ^{ème} année d'infraction et plus : Aucun joueur muté autorisé en équipe 1 ^{ère} pour la saison 2023/2024 et interdiction d'accession à l'issue de la saison 2022/2023 pour l'équipe concernée par cette sanction.
---	--

La commission rappelle que selon l'article 47.4 du statut de l'arbitrage, les sanctions sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District*, mais uniquement pour les sanctions financières de l'annexe 2.